

- a) aux exigences du trafic à destination et à partir du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien;
  - b) aux exigences du trafic dans la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
  - c) aux exigences de l'exploitation des services long-courrier.
5. Sauf stipulation contraire du présent Accord, les autorités aéronautiques des Parties contractantes conviennent de la capacité à assurer sur les routes spécifiées, c'est-à-dire de la fréquence des services et du type d'aéronefs, à la suite de consultations entre les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes. Dans l'attente d'un accord entre les autorités aéronautiques, le statu quo est maintenu.